

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0043/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ECNF Sarl avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°000112/2018/DMP pour les travaux de construction de la clôture du terrain du centre de Manga dans ladite province (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2020 de l'entreprise ECNF Sarl avec la SONABEL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, messieurs Moré NATAMA et Bernard TOUGMA représentants de l'entreprise ECNF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et Roland LANKOUANDE, représentants de la SONABEL ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise ECNF Sarl avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°000112/2018/DMP pour les travaux de construction de la clôture du terrain du centre de Manga dans ladite province (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECNF Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°000112/2018/DMP pour les travaux de construction de la clôture du terrain du centre de Manga (lot 06) d'un montant de 37.229.887F CFA HTVA ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a été confronté à des difficultés financières dues au refus d'accompagnement (avance de démarrage et décomptes) de la SONABEL ;

que dans le souci du respect de ses obligations contractuelles, il a sollicité et obtenu de l'autorité contractante une prorogation de délai de 45 jours ; que dans l'attente du règlement de l'avance de démarrage, il a commencé l'exécution des travaux avec ses fonds propres pour atteindre un taux de réalisation de 72,5% ;

que face aux difficultés financières, il a sollicité le paiement de l'avance de démarrage pour achever les travaux; qu'à cet effet, il a transmis par correspondance n°001/LE/ECNF/2019A du 10 juillet 2019 la facture de l'avance de démarrage d'un montant de 13.047.586 F CFA à l'autorité contractante; que le même jour, une lettre de demande de paiement d'avance de démarrage et de délai supplémentaire d'exécution fût adressée à la SONABEL; qu'en dépit du non-paiement de l'avance de démarrage, il a introduit le 05 septembre 2019 le premier décompte d'un montant de 26.772.152F CFA; que l'autorité contractante n'a daigné réagir à aucune de ses demandes d'accompagnement; qu'en raison du contexte sécuritaire, les banques étaient réticentes à accompagner les entreprises dans certaines régions; que cependant, par lettre n°0184/2019/RL/OB/DEPI/DGC du 18 novembre 2019, l'autorité contractante l'invitait à prendre part le même jour à un état contradictoire des travaux; que finalement, l'évaluation des travaux n'aura lieu que le 31 décembre 2019; que par lettre en date du 28 février 2020, l'autorité contractante lui notifiât la résiliation du marché;

que cependant, une résiliation réglementaire, pour être valide et opposable, ne saurait être prononcée qu'après deux mises en demeure préalables restées sans effet conformément à l'alinéa 13 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/07/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public; que la résiliation ainsi intervenue est abusive et antiréglementaire dans la mesure où elle n'a pas été faite selon les règles de l'art; qu'il exige de l'autorité contractante le paiement de l'avance de démarrage de 13.047.586F CFA, du premier décompte de 26.722.152F CFA.

que dans l'hypothèse du maintien de la décision de résiliation, il sollicite de l'autorité contractante qu'il paie les travaux déjà exécutés à hauteur de 26.722.152F CFA, le versement de 35% du marché représentant la marge bénéficiaire attendue de l'exécution, soit 13.030.460F CFA et des dommages et intérêts à hauteur de 18% du montant du marché notamment 6.701.380F CFA;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le retrait de la décision de résiliation et le paiement des sommes suscitées;

considérant que les termes des articles 46 et suivant des Cahiers des clauses administratives et générales (CCAG) relatifs aux travaux traitant de la résiliation du marché et les conséquences y afférentes; que les articles 10 à 18 traitent du prix et du règlement des acomptes;

considérant que l'autorité contractante note que le paiement de l'avance est déjà effectif; que s'agissant du paiement du décompte, le taux d'exécution des travaux par le requérant n'ayant pas atteint 80%, la réglementation ne permet pas un tel paiement; que la SONABEL s'engage à rapporter sa décision de résiliation du contrat; que pour le paiement des 26.722.152F CFA, elle recommande à

l'entreprise d'écrire pour solliciter la signature d'un avenant sur les modalités de paiement, permettant d'entamer le processus de paiement de cet acompte ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'au regard de l'engagement de l'autorité contractante les autres points de réclamation sont devenus sans objet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise ECNF Sarl est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation entre l'entreprise ECNF Sarl avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°000112/2018/DMP pour les travaux de construction de la clôture du terrain du centre de Manga dans ladite province (lot 06) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juin 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO